

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-23

**Règlement concernant les hébergements
touristiques modifiant le règlement de
zonage no. 620-19**

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 697-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié

a) Par l'ajout des définitions suivante :

Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement de résidences de tourisme: établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

b) Par l'abrogation des définitions de maison de chambre et de gîte.

Article 2 : Modification de l'article 52

a) Le deuxième paragraphe du premier alinéa est modifié de la façon suivante :
« L'usage se rapporte à un service d'hébergement de touriste tel que défini à la *loi sur l'hébergement touristique* (R.L.R.Q. chapitre H-1.01); »

b) Le tableau 4.11 est remplacé par le suivant :

	Code	Description
Commerce relié à l'hébergement (c4)	c401	Établissement d'hébergement touristique
	c402	Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale

Article 3 : Modification du chapitre 15

Le chapitre 15 est modifié par l'ajout de la section 6 suivante :

Section 6 Dispositions applicables au commerce relié à l'hébergement (c4)

363.2 Nombre d'usage par zone

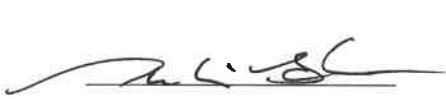
Les usages « établissement d'hébergement touristique » (c401) et « établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale » (c402) sont contingentés à deux (2) terrains par zone ou de tels usages sont autorisés.

363.3 Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale c402

L'usage d'un Établissement de résidence de tourisme ou de résidence principale (c402) ne peut être exercé que dans un bâtiment de résidence unifamiliale isolée (h1) qui ne doit au surplus comporter aucun logement complémentaire.

Article 4 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.



Julie Galarneau
Directrice générale



Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.



Julie Galarneau, directrice générale